

AP n° 2023-EP-089-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter
un parc éolien dit « Parc éolien des Champeaux »
sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte et de Les Essarts-le-Vicomte
(6 éoliennes et 3 postes de livraison)
présentée par la Société SEPE des Champeaux**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2020 puis complétée le 23 septembre 2021 et le 4 mars 2022 par la SEPE des Champeaux, filiale du groupe SSE Renewables France, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre BORODINE – Immeuble Cèdre 3 – 69800 SAINT-PRIEST, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte et de Les Essarts-le-Vicomte, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 14 novembre 2022 ;

Vu le rapport du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité de la demande ;

Vu la décision n° E23000048/51 du 13 avril 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur JAQUINET Alain, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité, en tant que commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte et de Les Essarts-le-Vicomte, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la SEPE des Champeaux, filiale du groupe SSE Renewables France, référencée sous le SIRET n° 82448814200012 (siège social), **du mardi 6 juin 2023 à 10 heures, au mardi 11 juillet 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairies de Nesle-la-Reposte et de Les Essarts-le-Vicomte. Ce dossier est consultable dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, seront également consultables :

- en mairie de Nesle-la-Reposte, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat www.marne.gouv.fr (Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien des Champeaux).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Nesle-la-Reposte (1 rue d'en haut - 51120 Nesle-la-Reposte) et en mairie de Les Essarts-le-Vicomte (1 rue de Bouchy - 51310 Les Essarts-le-Vicomte) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Nesle-la-Reposte, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien des Champeaux).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

Article 3 : Monsieur JAQUINET Alain, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés en mairies de :

- Nesle-la-Reposte, mardi 6 juin 2023, de 10h à 13h ;
- Nesle-la-Reposte, mardi 20 juin 2023, de 10h à 13h ;
- Les Essarts-le-Vicomte, mardi 20 juin 2023, de 14h30 à 16h30 ;
- Nesle-la-Reposte, mardi 11 juillet 2023, de 10h à 12h.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, dans la Marne, notamment en mairies de Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Escardes, Esternay, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, Les-Essarts-le-Vicomte, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Saint-Bon, dans l'Aube, en mairies de Montpothier et Villenauxe-la-Grande, dans la Seine-et-Marne, en mairies de Louan-Villegruis-Fontaine et Villiers-Saint-Georges.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires de la Marne.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien des Champeaux).

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales, 40 Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la SEPE des Champeaux, des informations peuvent être demandées auprès de Madame SILBERMAN Laurine, responsable du dossier, par mail à «laurine.silberman@sse.com» ou par voie postale, à la société SSE Renewables France, 97 Allée Alexandre Borodine – Immeuble Cèdre 3 - 69800 SAINT-PRIEST.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales ou en mairie de Nesle-la-Reposte et de Les Essarts-le-Vicomte, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien des Champeaux) pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes, dans la Marne, de Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Escardes, Esternay, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, Les-Essarts-le-Vicomte, Montgenost, Nesle-la-Reposte et Saint-Bon, dans l'Aube, de Montpothier et Villenauxe-la-Grande, dans la Seine-et-Marne, de Louan-Villegruis-Fontaine et Villiers-Saint-Georges, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, dans la Marne, de Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Escardes, Esternay, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, Les-Essarts-le-Vicomte, Montgenost, Nesle-la-Reposte et Saint-Bon, dans l'Aube, de Montpothier et Villenauxe-la-Grande, dans la Seine-et-Marne, de Louan-Villegruis-Fontaine et Villiers-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

04 MAI 2023

Le Directeur départemental des territoires


Sylvestre DELCAMBRE